



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Modification n°3 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Révision allégée n°2 du PLU prescrite par DCM du 12/11/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER ARRÊTÉ



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 690/2024

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 35

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

15 NOV. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Patrick PAGE représentée par Mme Joëlle CHALANDON
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Marcelle ARSAC
M. Nicolas ARNOUX, représenté par Mme Valérie ANDRES
Mme Céline BEYNEIX représentée par Mme Marie-Thérèse GARMARD
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Frédérique VIDAL
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU
M. Bernard VATON représenté par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME,
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, L.103-2 à L.103-6 et R.153-12

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019, objet depuis de douze mises à jour (dont la dernière en date du 15/06/2023), d'une modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par DCM du 19/09/2023.

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Orange de voir aboutir un projet agro-touristique sur le château Maucoil

Considérant que la création d'un secteur de taille et de capacité limitée à vocation agro-touristique sur le château Maucoil dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur relève d'une procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme.

A l'unanimité (4 abstentions : Christian GASTOU, Carole NORMANI, Roman PROTO, Bernard VATON),

DECIDE

Article 1 : de prescrire la révision allégée n°2 du PLU afin de créer un secteur de taille et de capacité limitées à vocation agro-touristique sur le château Maucoil

Article 2 : de débattre ce jour sur les orientations générales du PADD. Ce dernier se structure autour de 4 ambitions (Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine, Ambition 2 – Orange, ville attractive, Ambition 3 – Orange, ville durable ; Ambition 4 – Orange, ville connectée), ambitions qui ne sont pas remises en cause par le projet agro-touristique. Bien au contraire, le projet s'inscrit en cohérence avec l'ambition 2 et ses objectifs « Renforcer le tourisme culturel et paysager » et « Valoriser la perception du territoire » ainsi qu'avec l'ambition 3 et son objectif « Pérenniser le potentiel agricole du territoire »

Article 3 : de définir les modalités de la phase de concertation prévue en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, à savoir : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune <https://www.ville-orange.fr/> ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique.

Article 4 : de transmettre la délibération pour information :

M.le Préfet de Vaucluse

Au président du Conseil régional PACA

Au président du Conseil Départemental de Vaucluse

Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains

Au président de la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence

Au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse

A la Chambre d'Agriculture de Vaucluse

A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Aux communes limitrophes.

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

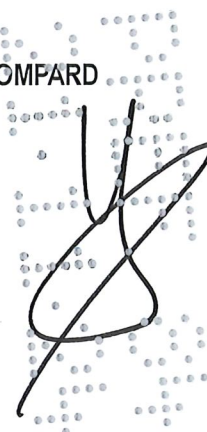
Le Secrétaire de séance

M. Xavier MARQUOT



Le Maire

M. Yann BOMFARD





Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 006327/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'ORANGE (84)**

N°MRAe
006327/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 006327/KK AC PLU en date du 29/09/2025, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'ORANGE (84) déposée par la commune d'ORANGE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'ORANGE, d'une superficie de 74 km², compte 29 357 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 2,16 ha à vocation agro-touristique, situé au droit du château Maucoil (Acm) impliquant le déclassement de 1,38 ha de la zone agricole A et 0,78 ha du sous-secteur agricole Ab ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU consiste à :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation n°11 « projet agro-touristique de Château Maucoil » ;
- identifier au règlement graphique le STECAL correspondant au périmètre du Château Maucoil ;
- rajouter au règlement écrit de la zone agricole les dispositions spécifiques applicables à ce STECAL ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de ORANGE (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de ORANGE (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'ORANGE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de ORANGE (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

